

Art 1. Dénomination

Sous la dénomination APMCO, il est formé entre les soussignés, une association sans but lucratif organisée de façon corporative, en conformité des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art 2. But

L'association a pour but de protéger l'environnement écologique, l'équilibre social et l'image de Mathod et des cotes de l'Orbe et de les défendre contre toutes nuisances possibles à leur équilibre écologique, leur harmonie, leur paix sociale et leur développement.

Art 3. Durée, siège, for

Le siège de l'association est à Mathod. La durée de l'association est illimitée. Son for juridique est à Mathod.

Art 4. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations annuelles des membres de l'association ;
- Les dons, legs et autres contributions de personnes privées ou morales ;
- Le sponsoring, sous forme financière, matérielle ou de services ;
- Les subventions de collectivités publiques ;
- Les revenus de ventes diverses.

Art 5. Emploi des ressources

Les ressources de l'association définies à l'art 4 doivent servir uniquement à la réalisation du but défini à l'article 2, sous déduction des frais de gestion nécessités par la production de ces ressources.

Art 6. Utilisation des revenus

Les revenus seront réinvestis dans l'association.

Art 7. Entrée des membres

L'association est ouverte à toute personne désirant participer au but défini par l'art 2. Le candidat doit présenter sa demande d'admission au comité qui décide de l'entrée du nouveau membre.

Art 8. Sortie des membres

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission ;
- Par exclusion proposée et motivée par le comité.

Art 9. Comité

Le comité est composé de cinq membres au moins. Les membres sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'une année. Il est chargé de préparer l'ordre du jour de l'assemblée générale, de consigner par écrit les délibérations de celle-ci et de prendre les dispositions pour une bonne gestion de l'association.

Art 10. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée par le comité une fois par année. Sauf disposition contraire, l'assemblée prend ses décisions à la majorité des membres présents. L'assemblée générale ordinaire a notamment les pouvoirs suivants :

- Adopter et modifier les statuts à la majorité des deux tiers des membres présents et conformément à l'article 13 ;
- Modifier l'ordre du jour
- Recevoir les rapports d'activité du comité ;
- Elire et exclure les membres du comité en conformité avec l'article 9 ;
- Approuver les comptes et donner décharge au comité de gestion pour l'exercice précédent ;
- Désigner les vérificateurs aux comptes ;
- Déterminer les options générales de l'association et mandater le comité pour la marche générale de l'association ;
- Fixer le montant des cotisations annuelles.

Art 11. Assemblée générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou sur la demande de vingt pourcents des membres de l'association.

Art 12. Convocation aux assemblées générales

12 a. Ordinaires : Les membres sont convoqués en assemblée ordinaire par une convocation écrite comportant l'ordre du jour envoyée par le comité 30 jours au moins avant la date fixée.

12 b. Extraordinaires : Les membres sont convoqués en assemblée extraordinaire par une convocation écrite comportant l'ordre du jour envoyé par le comité 10 jours au moins avant la date fixée.

Art 13. Modification des statuts

Les propositions de modification des statuts et de l'ordre du jour doivent parvenir au comité quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire ou 5 jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire et seront inscrites à l'ordre du jour.

Art 14. Engagement de l'association vis-à-vis des tiers

L'association est valablement engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective de 3 membres du comité.

Art 15. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont garanties que par l'actif social, à l'exclusion de toute responsabilité des membres à titre personnel.

Art 16. Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile.

Art 17. Vérificateurs des comptes

Deux vérificateurs des comptes sont élus par l'assemblée générale. Ils présentent leur rapport annuel à l'assemblée générale.

Art 18. Dissolution

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale. La décision doit être prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents. L'assemblée générale décide des mesures conséquentes à cette dissolution.

Art 19. Emploi des actifs

Dans le cas d'une dissolution de l'association, les actifs seront employés à l'extinction des dettes de l'association. L'éventuel reliquat sera remis à une association poursuivant des buts analogues ou, à défaut, sera attribué conformément à l'article 2.

Fait à Method, le 7 novembre 2006.